

**ACCORD ETABLISSEMENT DE LA CIOTAT – THALES DIS FRANCE SAS
NEGOCIATION SUR LES DISPOSITIONS LOCALES 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L’Etablissement de La Ciotat (ci-après dénommé l’Etablissement) de la Société Thales DIS France SAS situé Avenue des Jujubiers Zone Industrielle Athélia IV 13705 La Ciotat Cedex, représenté par Monsieur Bernard Noel, en sa qualité de Chef d’établissement de La Ciotat, dûment habilité,

D’UNE PART

ET :

Les Organisations Syndicales suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par Arnaud BOURREE en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat C.F.E-C.G.C, représenté par Abdelkader ARBAOUI, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat CFTC, représenté par Fabien SEHEUX, en sa qualité de délégué syndical,

D’AUTRE PART

Il est conclu ce qui suit :

Préambule

L’Etablissement et les Organisations syndicales représentatives ont engagé, pour l’année 2025, la négociation sur les dispositions locales.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives se sont ainsi réunies les :

- 20 mai 2025
- 05 juin 2025
- 12 juin 2025

Il est rappelé que les thèmes relatifs à la durée et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'à l'intéressement, la participation et l'épargne salariale font l'objet d'accords spécifiques.

Suite aux revendications présentées par les organisations syndicales, aux négociations et aux propositions de la Direction, les Parties ont convenu des mesures suivantes, applicables aux salariés de l’établissement de la Ciotat.

AA AB FS
BNO

○ **Fontaines d'eau gazeuse**

Des fontaines d'eau gazeuse sont mises à disposition sur les 3 sites.
Cette disposition est à durée indéterminée.

○ **Corbeilles de fruits**

Des corbeilles de fruits sont mises à disposition des salariés 2 fois par mois.
Cette disposition à durée déterminée est entrée en vigueur au 1er juillet 2022 et pour un an et est reconduite pour l'année 2025-2026.

○ **Restaurant d'entreprise (Site de La Ciotat)**

La participation de l'employeur à hauteur de 40 centimes d'euro est appliquée à raison d'une fois par jour et par employé au restaurant d'entreprise. Elle contribue à financer l'admission au restaurant d'entreprise. Dans le cadre de la suppression de l'usage des Tickets Restaurants au restaurant d'entreprise, il a été décidé de compenser la part patronale par une admission prise en charge complètement par l'entreprise (elle intègre les 40 centimes). Elle est évaluée cette année à 5,37 (4,97€ de part patronale du titre restaurant et 0,4€ de subvention historique).

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le Présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2026.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille ;
- un dépôt sera effectué sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail ;

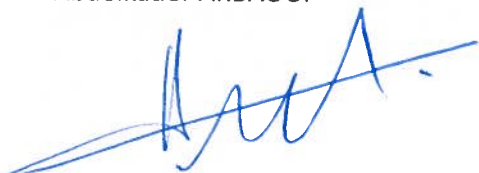
Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative, pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Fait à La Ciotat en 5 exemplaires, le 1^{er} juillet 2025

Pour la CFDT :
Arnaud BOURREE



Pour la C.F.E.-C.G.C. :
Abdelkader ARBAOUI



Pour la CFTC :
Fabien SEHEUX



Pour l'établissement :
Bernard NOEL

